



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660
Jugement n° : UNDT/2011/018
Date : 25 janvier 2011
Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

BRIDGEMAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Bernard Adams, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La présente affaire concerne un appel contre la prise de mesures disciplinaires contre le requérant après une enquête, par un comité d'enquête, et un rapport du Comité paritaire de discipline, sur certaines allégations concernant son comportement sur le lieu de travail. En outre, le requérant affirme que la Commission paritaire de recours a rejeté son appel contre la décision de l'administration de séquestrer le disque dur de son ordinateur en contravention des dispositions de la circulaire ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des

pouvait pas être prouvée. En revanche, il a déterminé que le requérant avait abusé des ressources de l'Organisation en regardant du matériel pornographique sur son ordinateur de bureau. Il a recommandé de retirer l'accusation de harcèlement

Les arguments présentés par le défendeur

7. De l'avis du défendeur, il y a lieu de rejeter chacune des affirmations du requérant, le Secrétaire général ayant agi de manière raisonnable et équitable en exerçant son pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire; de même :

- a. la décision d'adresser au requérant un blâme pour s'être conduit d'une manière incompatible avec sa qualité de fonctionnaire international conformément à l'alinéa b) de l'article 110.3 de l'ancien Règlement du personnel était justifiée;
- b. la décision d'imposer une sanction disciplinaire pour faute, conformément à l'alinéa a) de l'article 110.3, était justifiée et proportionnée à la faute qui avait été prouvée;
- c. il n'y avait ni parti pris, ni malveillance et la décision n'était pas motivée par d'autres facteurs extérieurs à l'affaire.

Affaire dont le Tribunal du contentieux administratif est saisi

8. La présente requête n'a pas été examinée par le Tribunal administratif. Elle a été transférée au Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010, conformément au paragraphe 45 du chapitre IV de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies) et à la section 4 de la circulaire ST/SGB/2009/11 (Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice).

9. Eu égard à la manière dont les parties ont présenté leurs arguments respectifs, il incombait au Tribunal de ramener la requête à ses éléments essentiels. Il a déterminé que les questions suivantes appelaient une décision :

- a. A-t-on enfreint le droit du requérant à une procédure régulière en confisquant le disque dur de son ordinateur ?

- b. S'agissant de l'examen et du rapport de la Commission paritaire de recours, il avait-il des erreurs de procédure dont le défendeur doit être tenu responsable ?

- c. S'agissant du rapport et de la recommandation du Comité paritaire de discipline : le défendeur avait-il de bonnes raisons de penser, après une

12. L'alinéa d) de l'article 101.2 de l'ancien Règlement du personnel (Droits et obligations essentielles des fonctionnaires) était ainsi rédigé :

Cas spécifiques de conduite prohibée

d) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

13. L'article 110.3 de l'ancien Règlement du personnel (Mesures disciplinaires) était ainsi rédigé :

pornographiques, la pratique du jeu ou le téléchargement de fichiers audio ou vidéo auxquels l'utilisateur n'a pas légalement accès);

...

15. La section 8 de la circulaire traite des contrôles et des investigations

Cas n° : UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660

Jugement n° : UNDT/2011/018

23. Il s'agit là de la première mention de l'icône dans le contexte de la séquestration du disque dur. L'élément de preuve documentaire de l'époque sous forme d'un fax daté du 10 avril 2006, adressé par M. Liebermann à M^{me} Yewande Odia, Chef du Groupe de la déontologie et de la discipline, et demandant une investigation, ne fait aucune mention de

résidait dans une investigation sur la question de l'icône, le requérant n'aurait certainement pas eu le désir d'entraver une investigation sur une question qu'il avait lui-même soulevée. Dans sa réponse à la Commission paritaire de recours (par. 26), le défendeur a déclaré « qu'il n'y avait personne dans les bureaux du

29. Le défendeur a expliqué que dans les circonstances uniques du DOMP, la Base n'a pas de relation hiérarchique directe avec le Département de la gestion, le lieu d'affectation (Brindisi) ne comptant pas de Représentant spécial du Secrétaire général, et le Chef de l'administration étant effectivement le Chef de la mission.

M. Lieberman était le Chef de l'administration, il était donc la personne idoine à laquelle une demande au titre de l'alinéa a) de la Section 8.4 de la

quelque manière que ce soit, à commencer depuis la période de l'allégation de harcèlement et jusqu'à l'heure actuelle ».

34. Il faut noter que le requérant a signalé l'irrégularité de l'icône le

indiquait que l'administration n'avait pas respecté ses obligations en matière de notification conformément à l'alinéa a) de la Section 8.5 de la circulaire

moyens ou données informatiques ou télématiques, question qui est examinée séparément à l'alinéa a) de la Section 8.5.

44. L'annexe à la circulaire ST/SGB/2004/15 contient un commentaire qui est

Le requérant avait le droit à un examen de sa requête menée sans parti pris et en temps utile. Il n'a bénéficié ni de l'un, ni de l'autre. On lui a refusé son droit à une procédure régulière en ce qui concerne un examen opportun, indépendant et impartial de la plainte par la Commission comme cela est indiqué aux paragraphes 31 à 42 ci-devant.

48. Article 11.1 de l'ancien Statut du personnel (applicable en 2006) était ainsi rédigé :

Le/la Secrétaire général(e) institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Sur cette base, le défendeur a créé, conformément à l'article 111.1, la Commission paritaire de recours et a énoncé les dispositions générales gouvernant sa composition et ses procédures. Dans son jugement n° 1047 (*Helke*) (2002), l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a tenu le défendeur responsable des irrégularités de procédure commises par la Commission et a ordonné le versement d'une indemnité d'un montant de 1 000 dollars.

49. Le requérant a porté plainte contre la décision de la d'administration de séquestrer son disque dur en violation des procédures. Le défendeur doit assumer la responsabilité pour la défaillance du mécanisme qu'il a créé pour l'examen de telles plaintes, et le requérant doit être indemnisé pour toute perte ou tout préjudice découlant des insuffisances de la Commission (voir Tribunal d'appel des Nations Unies dans *Antaki* 2010-UNAT-095, par. 20).

Cas n°: UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660

Jugement n°

- b. N'a pas pris en considération que la plaignante (c'est-à-dire assistante du requérant) n'était pas une fonctionnaire, mais une vacataire;
- c. Ne l'a pas informé du détail des allégations avant l'enquête préliminaire;
- d. N'a pas réglé l'affaire de manière informelle;
- e. S'est engagé dans une communication destinée à tromper;
- f. N'a pas respecté son droit à confronter la plaignante; et
- g. Ne lui a pas permis de participer à la composition du Comité.

54. Alors que le requérant avait de bonnes raisons d'être mécontent de la manière dont le disque dur a été enlevé du bureau du syndicat avant le dépôt d'une plainte formelle et sans observer les exigences de l'alinéa a) de la Section 8.5 de la circulaire ST/SGB/2004/15, ses critiques à l'égard de prétendues erreurs de procédure de la part du Comité paritaire de discipline sont dénuées de fondement. Il découle clairement d'une lecture attentive des 64 paragraphes du rapport du Comité, individuellement et pris ensemble, que le Comité a conduit une enquête approfondie et impartiale sur les accusations d'infraction à la discipline. Il faut noter que l'accusation la plus grave - inconduite sexuelle - n'a pas été maintenue, bien que le Comité ait trouvé que le requérant avait manifesté une conduite inappropriée à l'égard d'une collègue. La seule accusation qui d'après le Comité a été prouvée concernait l'utilisation abusive des biens de l'Organisation. Le requérant ne nie pas que du matériel pornographique fût stocké sur l'ordinateur qui lui a été attribué. Sa défense, à savoir qu'il pensait que le stockage et la transmission de tel matériel était permis aussi longtemps qu'il n'était pas interdit pour être illégal, ne repose sur aucune base valable. S'agissant de l'alinéa a) de la Section 8.5 de la circulaire ST/SGB/2004/15, le Comité a

administration n'avait pas respecté l'exigence de notification énoncée dans cette disposition. Le Tribunal partage cet avis.

55. Il y a suffisamment de preuves pour étayer la conclusion que le requérant a manifesté une conduite inappropriée et a abusé des biens de l'Organisation. Le

travail puissent être cautionnés par l'employeur. Il est manifeste qu'une telle démarche est incompatible avec les plus hautes qualités d'intégrité attendues d'un fonctionnaire international.

58. Les raisons avancées par M. Lieberman pour ordonner la séquestration du disque dur n'étaient ni tout à fait transparentes, ni légitimes. Je conclus il ne s'agissait pas de continuer à enquêter sur l'apparition de l'icône. Il s'agissait principalement d'obtenir des preuves concernant une plainte de harcèlement sexuel qui n'avait pas encore été présentée formellement.

alinéas a) ii) et iii) de l'article 110 de l'ancien Règlement du personnel. Est-ce que cela représentait un exercice acceptable du large pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire général en déterminant la sanction disciplinaire appropriée sur la base des conclusions du rapport du Comité paritaire de discipline et de ses recommandations ? Les mesures disciplinaires constituaient-elles des options permises qui n'étaient pas disproportionnées eu égard aux constatations factuelles et à la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant le stockage et la transmission d'images et de matériel pornographiques ? Il est important de ne pas oublier que l'accusation de harcèlement sexuel n'a pas été retenue. Conformément au paragraphe 10 b) du rapport de l'investigation du 22 septembre 2006, l'examen du disque dur du requérant a révélé que

Cas n° : UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660

Jugement n° : UNDT/2011/018

SUJET : Allégations concernant la présence de matériel pornographique

d'assurance que cette utilisation inappropriée des services informatiques et télématiques ne se répétera pas.

Cas n°: UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660

Cas n° : UNDT/NY/2010/052
UNAT/1660

Jugement n° : UNDT/2011/018

Commission paritaire de recours en ce qui concerne les raisons pour l'enlèvement

Cas n°: